



Arrêt

n° 253 410 du 23 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. DAMEN
Elisabethlaan, 122
2600 BERCHEM

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2021, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, [...] d.d. 14.12.2020 et notifié (*sic*) le 15.12.2020, décision dans laquelle la délivrance d'un visa est refusé (*sic*) ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 janvier 2021 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SIMONS *loco* Me W. DAMEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 décembre 2019, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial » auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), en qualité d'épouse de Monsieur [B.H.], admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 10 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision de surséance à statuer et a envoyé un courrier à la requérante l'invitant à compléter sa demande. Le 14 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 15 décembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [O.M.N.] née le [...], ressortissantes (sic) du Maroc, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1, 4° ;

En effet, pour bénéficier d'un regroupement familial, Mr [B.H.], la personne à rejoindre, doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant qu'à l'appui de la demande, Mr [B.] a déposé une attestation d'affiliation à une caisse d'assurance sociale en tant qu'indépendant, ainsi que des fiches de paie couvrant la période d'avril à novembre 2019 délivrées par un secrétariat social ;

Considérant que les fiches de paie d'indépendant sont établies par un secrétariat social sur base d'une simple déclaration de l'intéressé.

Dès lors, celles-ci ne peuvent être prises en considération que si elles sont accompagnées de documents probants, tel qu'un document officiel émanant du SPF Finances (comme un avertissement-extrait-de-rôle ou fiche 281.20 ou le relevé récapitulatif 325.20).

Aucun document officiel n'ayant été produit, les fiches de paie ne peuvent être prises en considération ;

Considérant de plus que pour bénéficier d'un regroupement familial, Mr [B.] doit apporter pas (sic) preuve qu'il dispose d'un logement suffisant lui permettant de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ;

Considérant que pour apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir la demanderesse, les intéressés ont été invités à fournir un contrat de bail enregistré ou un titre de propriété du domicile en Belgique de Mr [B.] ;

Considérant que le contrat de bail déposé à l'appui de la demande de visa n'a pas été enregistré et ne peut donc servir à établir que Mr [B.] dispose d'un logement suffisant pour recevoir la demanderesse ;

Considérant qu'une décision de surseoir à la décision a été prise le 10/08/2020 afin d'inviter les intéressés à compléter le dossier de demande de visa. Le détail des documents à fournir a été précisé dans la motivation de cette décision ;

Considérant qu'un courrier électronique a été envoyé ce même jour, 10/08/2020, à l'adresse que Mme [O.M.N.] a fourni lors de l'introduction de sa demande, l'invitant à fournir dans le mois les documents complémentaires précisés dans cette décision ;

Considérant qu'une décision de prolongation du délai de traitement de la demande a été prise le 17/09/2020 afin d'offrir le temps nécessaire aux intéressés pour réunir les documents réclamés ;

Considérant qu'à ce jour, 14/12/2020, aucune suite n'a été donnée à ces invitations à fournir des documents complémentaires ;

Qu'il ne peut donc être considéré que Mr [B.] a démontré qu'il remplit bien les conditions visées à l'article 10 §1er, al.1, 4° de la loi sur les étrangers citée ci-dessus, à savoir qu'il dispose de moyens financiers réguliers, stables et suffisants pour que la demanderesse ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics et qu'il dispose d'un logement suffisant pour l'accueillir ;

En conséquence, la demande est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante fait valoir ce qui suit (reproduction littérale) : « La décision contestée refuse à la requérante un visa sur base d'un regroupement familial, mais les conditions d'article 10, §1er, alinéa 1,

4° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont bien remplies.

La requérante et la personne à rejoindre, monsieur [B.H.], peuvent apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. **(pièce 2)** Ils peuvent aussi apporter la preuve qu'il dispose un logement suffisant lui permettant de recevoir sa femme qui demande à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 de Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code Civil. Ils peuvent fournir un contrat de bail enregistré **(pièce 3)**.

Dans la décision contestée, on dit qu'on a invité les intéressés à compléter le dossier de demande de visa, mais la requérante et son mari disent qu'ils ont jamais eu les lettres avec cette question et pour ces raisons, ils ne savent pas qu'ils devaient disposer ces documents.

Donc, à ce moment, la requérante et son mari peuvent vous montrer qu'ils disposent tous les documents nécessaires pour obtenir un visa sur base d'un regroupement familial pour la requérante ».

3. Discussion

Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe qu'à supposer même que la requérante, moyennant une lecture bienveillante de la requête, invoquerait la violation de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, et que cette disposition soit applicable en la présente cause, elle n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais tend au contraire à les confirmer en manière telle que le moyen est irrecevable.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt et un par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT